

N° 2025-401

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,  
**Vu** le Code Pénal, article R 610-5,  
**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,  
**Vu** le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,  
**Vu** le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

**Considérant** la demande présentée par la société ART LEMOINE, représentée par Christophe LEMOINE, 57 rue Maria MULLIER à 59175 TEMPLEMARS, le 07 novembre 2025 en ce qui concerne la réalisation de travaux de couverture, au 37 rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle (59242) qui se dérouleront du 21 novembre au 03 décembre 2025,

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de la circulation et prévenir les accidents,

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe LEMOINE, de la société ART LEMOINE, est autorisé à installer un échafaudage sur le trottoir face au 37 rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle du 21 novembre au 03 décembre 2025 inclus.

**Article 2** : Monsieur Christophe LEMOINE, de la société ART LEMOINE est autorisé à installer une benne à gravats de 6m<sup>2</sup> aux abords du chantier au 37 rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle du 24 novembre au 26 novembre 2025 inclus.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier au 37 rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle du 21 novembre au 03 décembre 2025 inclus afin de permettre le bon déroulement des travaux.

**Article 4** : La pose de la signalétique est à la charge des services municipaux (panneaux de stationnement interdit).

**Article 5** : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

**Article 6** : La pose des feux alternés, la maintenance, l'éclairage, le balisage des travaux sont à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

**Article 7** : Du 24 au 26 novembre 2025, en raison des travaux de couverture au 37 rue de Roubaix et la pose d'une benne devant le 37 rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- circulation alternée par feux tricolores.

- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leur propriétaires.
- Article 9 :** L'entreprise concessionnaire des travaux (ou le demandeur) prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.
- Article 10 :** L'entreprise concessionnaire des travaux (ou le demandeur) répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.
- Article 11 :** La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 6, 7, 9, 10 et 11 ne sont pas respectés.
- Article 12 :** Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).
- Article 13 :** Monsieur LEMOINE Christophe devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant total de 66€ à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.
- Détail :**  
15€ (forfait de 5 jours) pour la benne.  
15€ (forfait 5 jours) pour l'échafaudage + (0.75 € x 6 m<sup>2</sup> x 8 jours supplémentaires).
- Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.
- Article 15 :** Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 10 novembre 2025

